



Ville de
Kingersheim

Services à la population

588/2025

Arrêté portant réglementation de l'accès et de l'utilisation de l'étang communal « étang des Roses »

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 13 octobre 2025

- Vu Les articles L 2213-1 à L 221 3-5 et L 2542-2 à L 2542-4 du Code Général des Collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire.
- Vu Les dispositions du Code rural et du Code de la Santé Publique.
- Vu Le règlement sanitaire départemental du 2 juillet 1979.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensible de la commune, il y a lieu de réglementer l'utilisation et les activités de l'étang des Roses, rue du Vieil Armand.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté municipal n° 107/2002 du 23 octobre 2002 est abrogé.

Article 2 – A l'exception des ayants droits (propriétaires et invités des étangs jouxtant l'étang des Roses et bénéficiant d'un droit de passage, ainsi que les membres de l'association dénommée « amicale des pêcheurs seniors de Kingersheim »), la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, sont strictement interdits sur les parcelles communales n° 383 et 384, section n° 20.

Article 3 – La baignade, ainsi que les activités nautiques sont strictement interdites sur l'étang des Roses.

Article 4 – Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et la baignade de ceux-ci est interdite.

Article 5 – Il est strictement interdit de s'aventurer sur l'étang lorsque sa surface est gelée.

Article 6 – Les usagers et les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Tout comportement ou objet provoquant des bruits susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour les pêcheurs et promeneurs sont proscrits.

Article 7 – Les feux et campements sont interdits sur l'ensemble des parcelles communales de l'étang.

Article 8 – Les pêcheurs doivent être titulaires d'une carte de pêche annuelle qui leur est rigoureusement individuelle. Le Maire et les Adjointes, ainsi que le service de la police municipale sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.



Arrêté municipal n°588/2025 – page 2

Article 9 – Les heures de pêche seront celles reconnues par la loi, soit une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.

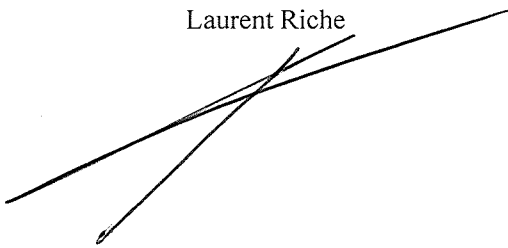
Article 10 – Le présent règlement sera affiché de manière visible à l'entrée de l'étang des Roses.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 12 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de la publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Laurent Riche

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, is written over the printed name 'Laurent Riche'.